

NORMANDIE EQUINE VALLEE

N° de Délibération : 2023-10

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

REUNION DU 8 FEVRIER 2023

Réunis le 8 février 2023 à 14h00 en visio-conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Julie BARENTON GUILLAS, Malika CHERRIERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie GAUGAIN, Messieurs Antoine CASINI, David FONTAINE et Patrick JEANNENEZ.

Sont excusés : Mesdames Christine EVEN Sophie DE GIBON, Florence MAZIER, Angélique PERINI, Emmanuelle TREMEL, et Messieurs Xavier CHARLES, Emmanuel PORCQ et Serge TOUGARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annoncée,

CONSIDERANT que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour (nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement).

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Le comité syndical de Normandie Équine Vallée,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture ...), ainsi que la gratification éventuelle ;

DECIDE que la gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire ;

PRECISE qu'aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs ;

PRECISE que les tickets restaurants seront accordés au stagiaire dans le cadre des conditions d'attribution définies par le syndicat ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice ;

AUTORISE la Présidente mettre en œuvre la présente décision.

La Présidente du syndicat mixte

Malika CHERRIERE